



N° 3

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 19 mars 2018



PRESENTS :

MM TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, ~~GARY Florence*~~, MAES Jean-Michel,
Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
~~GRANDE Carla*~~, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE
Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, JAUPART Alexandre, MOLLE
Jean-Pierre, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, VANDEN HECKE Joëlle, LAMBERT
Sébastien, MABILLE Jules, Conseillers,
GONTIER Louise-Marie, Directrice Générale f.f.

* excusées

=====

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19h00.

Elle accueille les jeunes conseillers qui représentent le Conseil communal des enfants (C.C.E.) ce soir : Sawyer Thirifays, Dario Zanchetta, Flavien Selosse, Coline Ernoux, Séléna Clinet, Manon Bayeul et Giuseppe Porco.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller Alexandre Jaupart qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner les points énoncés ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

17 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour les points cités ci-dessous :

FIN/EXTRASCOLAIRE/JN.AL

Proposition d'ouverture d'un service d'accueil extrascolaire le mercredi après-midi - convention

EXAMEN – DECISION

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition de la salle communale d'Estinnes-au-Val à titre gratuit pour l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi après-midi

EXAMEN – DECISION

BOURGMESTRE

POINT N°1

=====

Procès-verbal de la séance précédente (19/02/2018)

Approbation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 1: Procès-verbal de la séance précédente (19/02/2018) – Examen – Décision.

La Bourgmestre-Présidente souhaite la bienvenue aux jeunes conseillers du Conseil communal des enfants. Elle leur explique qu'un rapport de la réunion précédente est rédigé par la Directrice générale f.f. sur lequel les conseillers peuvent demander soit une rectification de leur propos ou le suivi de leurs demandes précédentes.

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le PV.

Le Conseiller O. Bayeul demande des nouvelles pour la rue Rivière car la dégradation de la voirie est toujours présente.

L'Echevin A. Anthoine répond que l'entreprise n'a pas donné signe de vie.

Le Conseiller JP Deplanque demande si l'on ne pourrait mettre l'entreprise en demeure. Le Conseiller J. Mabile remarque qu'il n'y a pas de décompte pour ce dossier.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'auteur de projet est venu constater le dégât, qu'elle a interpellé l'entreprise qui ne répond pas. Pour le décompte, des informations manquent et nous avons écrit.

La Bourgmestre-présidente souligne qu'en l'absence de réponse, l'entreprise ne sera pas payée.

Le Conseiller J. Mabile recommande de veiller aux révisions de prix.

Le Conseiller O. Bayeul, conseille de provoquer la réception provisoire et de mettre l'entrepreneur en demeure de réparer.

Revenant sur la remarque actée concernant le RGP, le Conseiller B. Dufrane déclare que le RGP n'a pas été discuté au Conseil de police.

DECIDE par 16 voix pour et 1 abst. (JVH)

Le procès-verbal de la séance précédente du 19/02/2018 est admis.

FINANCES

POINT N°2

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux - Travaux d'aménagement d'une piste cyclable et de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" dans l'entité d'Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande de passer en point n° 2, le point n°3 de l'ordre du jour: Marché public de Travaux - Travaux d'aménagement d'une piste cyclable et de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" dans l'entité d'Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Elle explique qu'une piste cyclable et des coussins berlinois vont être réalisés en vue d'améliorer la sécurité sur les routes. A l'attention des jeunes conseillers, elle explique ce qu'est un cahier spécial des charges ; c'est un document qui reprend en détail les matériaux et ce qu'il faut faire pour réaliser les travaux.

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente ce marché estimé à 199.850,26 € TVAC.

Le Conseiller B. Dufrane interroge sur la nécessité de construire une piste cyclable à gauche puisqu'il en existe déjà une.

L'Echevin A. Antoine répond qu'elle n'est pas bi-directionnelle.

Le Conseiller B. Dufrane pense qu'il aurait été plus simple et moins cher de prévoir une piste bi-directionnelle. Il remarque également qu'il n'y a pas d'état des lieux.

L'Echevin A. Antoine répond que la largeur n'est pas suffisante partout. Pour l'état des lieux, l'entrepreneur a réalisé des photos.

Pour le Conseiller O. Bayeul, si l'état des lieux n'est pas prévu dans le cahier des charges, les photos ne pourront être opposées.

Le Conseiller J. Mabile le pense également et de plus l'état des lieux de récolement ne pourra être réalisé, or c'est important. Beaucoup de propriétés privées longent le parcours.

Le Conseiller O. Bayeul signale une scorie à corriger à l'article 79 et le fait que le panneau publicitaire n'est pas repris dans le métré. Il faut le rajouter.

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne de la prévision de ralentisseurs rue ferrer, cité ferrer et Rue wauters. N'y aurait-il pas une erreur ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond que des ralentisseurs sont prévus à la rue Ferrer et à la Cité Ferrer.

Le Conseiller S. Lambert pense qu'il faudrait mettre en corrélation les titres avec le type d'aménagement.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que nous sommes toujours en réflexion pour la Cité Ferrer et qu'une appellation plus large permettra d'examiner d'autres possibilités.

Le Conseiller P. Bequet demande si les riverains vont être prévenus des travaux ?

L'Echevine D. Deneufbourg acquiesce.

Pour le Conseiller J. Mabille ça devrait figurer dans le cahier des charges car c'est une charge de l'entreprise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement d'une piste cyclable et de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" dans l'entité d'Estinnes" à SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-0005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.165,50 € hors TVA ou 199.850,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42181/735-60 (n° de projet 20180005) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2018, un avis de légalité N°004/2018 favorable a été accordé par le receveur régional le 26 février 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-0005 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'une piste cyclable et de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" dans l'entité d'Estinnes", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.165,50 € hors TVA ou 199.850,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

POINT N°3

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux - Aménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin et aménagement des abords - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Marché public de Travaux - Aménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin et aménagement des abords - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Elle passe la parole à l'auteur de projet qui rappelle que la commande initiale visait le perron instable. Il s'est avéré que le mur périphérique posait le même problème, lié aussi à la place. Compte tenu que la place était initialement un cimetière et est donc un lieu de mémoire, un patrimoine identitaire lié au carnaval, un lieu de cérémonies liées au culte, un lieu de passage et de stationnement, le projet a été élargi. La proposition vise à élargir le perron à l'espace public pour avoir un parvis continu avec l'escalier adossé à la cabine électrique. Il avait été question de supprimer la cabine mais c'était trop coûteux. Après vérification, la place est suffisante. Des pierres seront récupérées mais ne pourront pas couvrir l'entièreté des besoins. Des ferronneries seront posées pour le garde-corps.

Mme Millioto explique le cahier spécial des charges qui prévoit deux lots afin de privilégier les petites entreprises : 1 lot pour le gros œuvre et un lot pour la ferronnerie. Le CSC prévoit également des critères d'attribution : le prix, le planning, l'écologie. Il n'y aura pas de révision de prix, il est important de réaliser les travaux dans les temps. Un sondage a été réalisé sur les fondations et il existe des micros fissures dans le clocher. La fondation de l'église ne sera pas diminuée mais élargie et un drain sera installé pour assainir les pieds.

Le Conseiller A. Jaupart souligne que le problème des descentes d'eau crée aussi des problèmes à l'intérieur, ce serait à prévoir. Il déplore que l'on ne puisse utiliser plus de pierres.

L'auteur de projet répond que :

- La toiture est vétuste et que dans un délai de 10 ans elle devrait être réfectionnée
- Certaines pierres sont trop abîmées pour être réutilisées. Elles pourront servir comme assise de bancs ou concassées pour consolider le sable
- Il a pris le cas le plus défavorable au niveau du budget ainsi que la réparation de la porte et une végétation optionnelle en fonction du budget.

La Présidente du CPAS C. Minon informe qu'une collaboration est envisagée avec l'association Haulchin Village Vivant.

Le Conseiller S. Lambert s'interroge sur la qualité du garde-corps.

L'auteur de projet répond que des éléments boulonnés seront privilégiés, qu'il est assez haut et pourra être refait par segment.

Le Conseiller J. Mabilille remarque que la boulonnerie n'est pas prévue au CSC.

L'auteur de projet répond que ce sera ajouté.

Etant donné qu'il y avait un ancien cimetière, le Conseiller A. Jaupart craint que l'on ne retrouve des ossements.

L'auteur de projet a pris un point moyen, on va retirer 15 cm et remettre 15 cm, on n'ira pas plus bas. Sinon le risque est de devoir prévenir le service archéologie et la procédure est complexe. Il précise que les travaux seront superficiels et on ne creuse pas au niveau de l'église. Il est possible de rajouter une clause, le risque étant de devoir reporter les travaux. On ne sonne pas l'alarme avant d'avoir trouvé des ossements.

Le Conseiller B. Dufrane suggère de récupérer les eaux de la toiture pour la salle communale.

L'auteur de projet répond que l'on peut rajouter une option dépose de citerne, mais ça impliquera une excavation.

Le Conseiller A. Jaupart demande comment se fera l'accès à l'église. Il remarque également que l'église ne dispose pas de toilettes, que les travaux seraient l'occasion de prévoir une évacuation pour des toilettes potentielles. Une porte pourrait être ouverte près de la cabine.

L'auteur de projet répond que l'entreprise devra prévoir une mesure palliative (passerelle) pour avoir accès à l'église. C'est une organisation à prévoir pendant quelques semaines au minimum. En ce qui concerne l'évacuation, il serait possible de prévoir un tuyau en attente pour les eaux usées. Des investigations minimales peuvent être prévues.

Le Conseiller P. Bequet est interpellé par les micro-fissures dans le clocher, il voudrait être sûr qu'il n'y aura pas de problème pour le clocher.

L'auteur de projet a procédé à des vérifications, ce n'est pas le perron qui tient l'édifice, les fondations sont sous l'église. Un ingénieur en stabilité accompagne l'auteur de projet, il s'agit de M. Evrard.

Le Conseiller S. Lambert demande si le trottoir aura une largeur de 1M50.

L'auteur de projet répond qu'il y aura 1M50 partout quoiqu' actuellement, ce ne soit pas le cas.

Au nom de GP, le Conseiller J. Mabilille émet deux remarques :

- Vu l'ampleur du projet, GP aurait apprécié d'en disposer plus tôt, sur support informatique par exemple. Il s'agit d'un beau projet, il déplore néanmoins que l'on doive faire des économies.
- Il demande qu'une réunion soit organisée pour informer les riverains des modifications apportées.

Il demande également si un plan de mobilité a été pensé car ce nouveau projet prévoit moins d'accès.

La Bourgmestre-présidente répond qu'en vertu de la loi, nous sommes tenus par les délais réglementaires de la convocation. Elle précise qu'une réunion citoyenne s'est tenue au cours de laquelle le projet a été expliqué.

L'auteur de projet précise que les arbres sont facultatifs et que l'idée est de permettre d'accéder à toutes les maisons de la place.

La Présidente du CPAS C. Minon précise que la réunion avec les citoyens s'est tenue il y a moins d'un an et qu'il est prévu de rencontrer les sociétés de Gilles, l'Elégance, la Fabrique d'église et le beach volley.

Elle rappelle que tout le monde a été contacté lors de la première réunion.

Le Conseiller J. Mabilie veut rappeler qu'à l'origine les gens d'Haulchin demandaient l'amélioration de la rampe et que maintenant on arrive à la réfection de la place.

La Présidente C. Minon répond que l'accès PMR était aussi demandé.

Le Conseiller J. Mabilie émet quelques remarques sur le CSC :

- Pour les dispositions administratives, pourquoi s'arrêtent-elles à la désignation de l'adjudicataire ?
- Au niveau des agrégations on demande la D1 pour le lot 1 et la D7 pour le lot 2 – ferronnerie et la D1 si l'entreprise remet offre pour les 2 lots. Il pense qu'il faut reprendre la D-1 et la D-7
- Les critères d'attribution prévoient 40 % pour le prix et 60 % pour les délais alors que les délais sont imposés
- Il ne comprend pas qu'avec un délai de 55 jours ouvrables, on s'inquiète du carnaval au mois de mars
- La révision des prix n'est pas prévue, qu'en est-il si les 2 lots sont attribués à la même entreprise? Les prix ne seront-ils pas plus hauts ?
- Un délai de garantie d'un an est prévu, il demande de modifier et de le porter à 2 ans
- Est-il prudent de prévoir dans le CSC qu'il n'y aura pas d'avenant ?
- On exige une voie de circulation, quid pour les gens derrière la place ? Il faut prévoir un passage pour les rues derrière la place
- Il n'y a pas de place de parking prévue
- Il met en doute le système de maçonnerie en L droit.

L'auteur de projet apporte les réponses suivantes :

- La partie I porte sur la procédure, les dispositions administratives se limitent bien à cette partie
- On ne peut imposer à l'entreprise les deux agrégations
- pour les critères d'attribution, souvent c'est le moins-disant qui l'emporte, dans le cadre de ce marché, l'accent est mis sur le respect des délais
- des précautions ont été prises au niveau des délais car il y a souvent des dépassements
- après vérification auprès de l'UVCW, il est possible de ne pas prévoir de révision de prix lorsque le marché est inférieur à 120.000 € et que les délais ne dépassent pas 120 jours ouvrables
- il n'y aura pas de supplément car ce projet fait l'objet d'un permis d'urbanisme.
- Tout sera accessible aux piétons, on va rajouter l'accessibilité pour la rue arrière
- le parking sera toujours possible mais il n'y aura pas de marquage au sol, il n'y a pas de changement par rapport à ce qui existe
- par rapport au système de maçonnerie, le parement peut être agrafé, ce sera ajouté dans le CSC.

Le Conseiller S. Lambert se demande si la répartition des prix ne risque pas d'entraver le projet. Il déplore que l'on n'ait pas demandé au Conseil communal d'étendre la mission de l'auteur de projet. Il s'abstiendra lors du vote.

Le Conseiller B. Dufrane s'inquiète de la solidité du mur pour l'avenir, ne sacrifie-t-on pas le projet ?

L'auteur de projet répond que poser un couvre mur serait forcément mieux mais le problème, c'est le coût. Le mur a une étanchéité de 30 cm, ce ne sera que cette couche qu'il faudra retirer dans 50 ans.

La Présidente du CPAS C. Minon suggère de le prévoir en option pour connaître le prix.

La Bourgmestre approuve et déclare qu'en cas de moyen disponible, les crédits seront inscrits à la MB.

Le jeune Conseiller Sawyer Thirifays s'assure qu'il ne faut pas faire de fouilles archéologiques au cas où l'on trouverait quelque chose.

La Bourgmestre-présidente répond que les fouilles archéologiques permettent de trouver des objets. Ici, il s'agit d'un cimetière avec une valeur symbolique mais il n'y a pas d'objet. L'idée est de poursuivre le chantier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin et aménagement des abords" à Atelier d'architecture Roeder Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0011/2018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Roeder Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Terrassement - gros oeuvre), estimé à 115.188,33 € hors TVA ou 139.377,88 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Ferrergeries), estimé à 42.600,00 € hors TVA ou 51.546,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 157.788,33 € hors TVA ou 190.923,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79046/724-60 (n° de projet 20160011) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2018, un avis de légalité N°003/2018 favorable a été accordé par le receveur régional le 26 février 2018 ;

DECIDE par 11 voix pour (ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, MAES Jean-Michel, MANNA Bruno, MINON Catherine, MOLLE Jean-Pierre, TOURNEUR Aurore, VANDEN HECKE Joëlle), 0 voix contre et 6 abst. (BAYEUL Olivier, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, LAMBERT Sébastien, MABILLE Jules)

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-0011/2018 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin et aménagement des abords", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Roeder

Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.788,33 € hors TVA ou 190.923,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

POINT N°4

=====

FIN/TUTELLE C.P.A.S/FR - Réception des actes le 9/02/2018

Tutelle générale CPAS - tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS - Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2017

INFORMATION

DEBAT			
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande d'examiner le point n° 11 de l'ordre du jour en point n° 4 : Tutelle générale CPAS - tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS - Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2017 – INFORMATION			
C'est la présidente du CAS qui présente ce point. Elle explique que les commissions locales exercent une mission sociale ; elles aident les personnes qui ont des problèmes pour payer l'électricité ou le gaz en donnant de l'argent ou une aide au remplissage des papiers. Elle établit une comparaison sur plusieurs années comme suit en fonction des missions de la commission locale :			
<u>A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE</u>			
1. <i>Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie</i>			
Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: 15			
2. Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 9			
2014	2015	2016	2017
3	1	9	9
<u>En électricité</u>			
Nombre de réunions par type de CLE: 6 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;			
2014	2015	2016	2017
2	0	1	6
2 CLE concernant la perte de statut de client protégé;			
2014	2015	2016	2017
0	0	4	2

2014	2015	2016	2017
1	1	4	1

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE: 1 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie*:

3 décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

2014	2015	2016	2017
1	0	1	3

1 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

2014	2015	2016	2017
1	0	0	1

1 décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

2014	2015	2016	2017
0	0	0	1

3 décisions de se revoir pour deux dossiers au vu de la complexité.

N.B. : Plusieurs décisions prises pour un même dossier

2014	2015	2016	2017
0	0	0	3

CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:

1 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

2014	2015	2016	2017
0	0	1	1

0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

2014	2015	2016	2017
0	0	2	0

1 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

2014	2015	2016	2017
0	0	1	1

En gaz

CLE concernant les *clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale*:

1 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

2014	2015	2016	2017
1	1	3	1

0 décision(s) de retrait de l'alimentation;

2014	2015	2016	2017
0	0	1	0

b. Mission d'information

- Collaboration avec la tutrice énergie
- visites à domicile
- mise en place des actions spécifiques au PAPE

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr.19.12.2002 art. 31quater, par 1° al.2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art.33ter, par 1°, al. 2), desquels il ressort qu'avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;

Vu les dispositions :

- de l'article 31quater du décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- de l'article 33 ter du décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité :

Attendu qu'en sa séance du 7/01/2013, le conseil de l'action a désigné les personnes suivantes comme membres de la Commission Locale d' Avis de Coupure :

- Jean-Pierre Molle, Membre du Conseil de l'Action Sociale et du Bureau Permanent,
- Nancy Sautriaux, responsable du service social

Attendu que le rapport d'activités a été soumis au conseil de l'action sociale en sa séance du 27/02/2018 ;

« Art. 31quater. § 1er. Dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « <commission> <locale> <pour> <|>'<énergie> », composée :

- 1° d'un représentant désigné par le Conseil de l'aide sociale;
- 2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;
- 3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé.

Avant le 31 mars de chaque année, le président du Conseil de l'aide sociale est tenu d'adresser au ministre le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§ 2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment :

- 1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;
- 2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§ 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la <Commission> <locale> <pour> <|>'<énergie> émises au cours de <|>'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la <Commission> <locale> <pour> <|>'<énergie> n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du Centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§ 5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie.

Les mesures prises par les Commissions locales pour l'énergie pour assurer leur mission d'information sont intégrées au rapport visé au § 4, alinéa 2. »

« Art. 33ter. § 1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « <commission> <locale> <pour> <|>'<énergie> », composée :

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'aide sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté.

Avant le 31 mars de chaque année, le Président du Conseil de l'aide sociale est tenu d'adresser au ministre le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§ 2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment :

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§ 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la <Commission> <locale> <pour> <|>'<énergie> émises au cours de <|>'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la <Commission> <locale> <pour> <|>'<énergie> n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§ 5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

Les mesures prises par les Commissions locales pour l'énergie pour assurer leur mission d'information sont intégrées au rapport visé au § 4, alinéa 2.

Attendu le rapport repris ci-dessous :

Commission locale pour l'énergie
Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année: 2017

CPAS de: Estinnes

A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE

B.

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: 15

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 9

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

6 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

2 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

1 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

·CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie:

3 décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

1 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

1 décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

3 décisions de se revoir pour deux dossiers au vu de la complexité.

N.B. : Plusieurs décisions prises pour un même dossier

·CLE concernant la perte de statut de client protégé:

1 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

1 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

En gaz

-CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale:

1 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

b. Mission d'information

Travail en collaboration avec la tutrice énergie qui assure les visites à domicile avec la diffusion des informations liées au marché de l'énergie, des consommations et qui assure un accompagnement individuel des ménages dans leurs démarches. La tutrice énergie met en place des actions spécifiques au PAPE en relation avec les assistantes sociales en charges des dossiers.

MOLLE Jean-Pierre
Président de la Commission locale
pour l'énergie

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2017 de la commission locale pour l'énergie tel que repris ci-avant.

POINT N°5

=====

FIN/REGLEMENT/BP-JP

Règlement communal relatif aux dispositions relatives au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 et le présente : Règlement communal relatif aux dispositions relatives au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes - EXAMEN – DECISION

La Présidente du CPAS C. MINON quitte la séance à 20H53.

La Bourgmestre-présidente explique le nouveau système de collecte et que ce point est lié au point suivant relatif à la délivrance de badges.

Le Conseiller S. Lambert relève l'article 5 du règlement qui spécifie : « Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur du conteneur ». Il pense que ce n'est pas vérifiable. Il demande également si le badge pourra être remis suite à un décès et à la non utilisation du badge.

La Bourgmestre-présidente répond que les gens qui utiliseront le service, le feront à bon escient et parce qu'ils en ont besoin.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle que lors de la commission environnement, il était opposé à l'instauration du badge. En effet, il pense que ce dispositif ne règlera pas le problème d'une famille dont les enfants, les parents et les enfants handicapés nécessitent le port d'un lange. La seule solution était le ramassage de sacs bruns toutes les semaines. Le container n'est pas suffisant et pas pratique.

La Bourgmestre-présidente rappelle qu'un nouveau schéma de collecte des déchets (tous les 15 jours) a été défini afin d'induire un réflexe de tri. En ce qui concerne les langes, il n'y a pas de coût supplémentaire puisque le coût du badge équivaut au prix de 26 sacs de 25L et qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des sacs réglementaires. Par rapport à une collecte supplémentaire, si un citoyen utilise beaucoup de sacs, il doit aussi les payer. En ce qui concerne le site, il a été choisi en commission. Le coût du conteneur de 11.000 € est pris en charge par Hygéa. En ce qui concerne l'accès, il est prévu dans le règlement en son article 3 pour les ménages avec des enfants de moins de 3 ans et aux personnes nécessitant le port de langes. Une évaluation du dispositif sera effectuée par la suite.

Le Conseiller P. Bequet déplore qu'Hygéa impose son diktat.

La Bourgmestre-présidente rappelle qu'une discussion s'est tenue sur le fait que le CPAS puisse intervenir et ainsi offrir un service supplémentaire.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place d'un Point d'apports volontaires (PAV) en complément du schéma de collecte sélective, les objectifs poursuivis sont :

- *Apporter à la collecte sélective un complément de service en réponse à la fréquence de collecte de résiduels fixée à 1 X/15 j spécifiquement pour la problématique des langes (enfants et aînés)*
- *Garantir l'équité financière pour les citoyens de la commune.*
- *Préserver le schéma de collecte défini et l'induction du réflexe de tri.*
- *Engager des moyens adaptés et financièrement supportables.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement général de police ;

Considérant le nouveau projet-pilote de la collecte sélective des déchets depuis le 02/08/2017 ;

Considérant que la collecte des résiduels est passée de 1x par semaine à 1x/15 jours ;

Considérant que les langes (enfants ou adultes) devront être déposés dans les sacs bruns collectés tous les 15 jours ;

Considérant que des citoyens considèrent que cette périodicité est beaucoup trop longue, en particulier, lorsque la température augmente ;

Attendu que la commission communale réunie le 25/01/2018 a approuvé l'installation d'un point d'apport volontaire (PAV) sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes ;

Considérant que ce PAV sera installé à proximité du recyparc à Estinnes-au-Mont ; que ce lieu pourrait être modifié en cas de problème ;

Considérant que le coût du conteneur de ± 11.000 euros est pris en charge par HYGEEA ;

Considérant la mise en place d'un point d'apport volontaire sur le territoire Estinnes pour le dépôt de langes en date du 16.04.2018 ;

DECIDE par 10 voix pour (ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, MAES Jean-Michel, MANNA Bruno, MOLLE Jean-Pierre, TOURNEUR Aurore, VANDEN HECKE Joëlle) , 5 voix contre (BAYEUL Olivier, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MABILLE Jules) et 1 abst. (LAMBERT Sébastien)

Article 1^{er} :

Pour application du présent règlement, on entend par point d'apport volontaire un conteneur de collecte pour le dépôt de langes d'une contenance de 2m³ dont l'accès est limité à une catégorie de la population via un access control qui s'ouvrira sur présentation d'un badge fourni par HYGEA et vendu par la commune.

Article 2 :

Les langes peuvent être placés dans un sac de 25-30L fermé non réglementaire et déposé dans le point d'apport volontaire à proximité du RECYPARC d'Estinnes, rue des Grands Trieux à Estinnes-Au-Mont.

Article 3 :

L'accès est limité à une catégorie de la population moyennant déclaration sur l'honneur telle que fixée en annexe comme suit :

- Ménages avec des enfants de moins de 3 ans
- Personnes nécessitant le port de langes

Article 4 :

L'accès est établi via un badge non nominatif vendu par la commune aux ménages cibles en vertu d'un règlement redevance adapté par le Conseil communal.

Les ouvertures non consommées de l'année N sont transférables sur l'année N+1.

Article 5 :

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur du conteneur. L'abandon de déchets autour du point d'apport volontaire est strictement interdit, sous peine de poursuites.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du Règlement général de police celui qui commet une infraction visée à l'article 7 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir : « *Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires. » (2^e catégorie : de 50 à 100.000 euros).*

POINT N°6

=====

FIN-BP/taxes/col com-CC

Règlement redevance sur la délivrance de badges relatifs au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes - EXERCICES 2018 à 2019

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 : Règlement redevance sur la délivrance de badges relatifs au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes - EXERCICES 2018 à 2019 - EXAMEN-DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 4° ,L 1133-1 et 2 et L 3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 26/02/2018;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 06/03/2018, joint en annexe.

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 19/03/2018 concernant les dispositions relatives au point d'apport volontaire de langes sur le territoire d'Estinnes ;

DECIDE par 10 voix pour (ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, MAES Jean-Michel, MANNA Bruno, MOLLE Jean-Pierre, TOURNEUR Aurore, VANDEN HECKE Joëlle) , 5 voix contre (BAYEUL Olivier, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MABILLE Jules) et 1 abst. (LAMBERT Sébastien)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2018 à 2019**, une redevance sur la délivrance de badges relatifs au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance de badges conformément au règlement du conseil communal du 19/03/2018 relatif au point d'apport volontaire pour le dépôt de langes

Article 3

Le prix du badge correspond au prix de 26 sacs de 25 L (0,54€/sac), soit 14,04€.

Article 4

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POPULATION

POINT N°7

=====

SEC-LMG/col com/Cons Com

Motion contre le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 et le présente: Motion contre le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal - EXAMEN - DECISION

L'Echevin JM Maes précise que le texte prévoit une visite domiciliaire en cas de soupçon.

La Bourgmestre-présidente répond que le but n'est pas d'aller dans toutes les maisons mais la loi permet d'aller dans les maisons en cas de soupçon.

Le Conseiller JP Delplanque propose de compléter le 1^{er} paragraphe en déclarant la commune d'Estinnes commune hospitalière, responsable, accueillante et ouverte.

Le Conseiller P. Bequet adhère aux propos du Conseiller Delplanque. Néanmoins, il pense que si le fédéral envisage une action vis-à-vis des migrants c'est aussi à cause des attentats. Il pense que les belges se sentent moins en sécurité.

L'Echevine D. Deneufbourg pense qu'il y a un amalgame entre migrants et attentats. Elle déclare ne pas se sentir en insécurité alors qu'une maison au bout de sa rue accueille des migrants.

PRÉAMBULE

Le Conseil communal d'ESTINNES est très attaché au droit d'asile dans le strict respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonçant dans son article 14 «devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays».

Dans ce contexte, les conseillers communaux refusent tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des «boucs émissaires» et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.

Au contraire, les conseillers communaux rappellent au gouvernement que ce qui est qualifié de «crise migratoire» est, d'abord et avant tout, une crise politique traduite par l'incapacité des états membres de l'Union européenne de s'accorder sur la mise sur pied d'une politique migratoire hospitalière.

C'est en ce sens que le Conseil communal d'Estinnes demande au gouvernement fédéral de concentrer son énergie sur la recherche de solutions dans un esprit d'accueil et de fraternité plutôt que la mise sur pied de politiques répressives à l'égard des êtres humains qui sont forcés de fuir leurs pays en raison de guerre, répression, harcèlements, dictature, génocide, dérèglements climatiques.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes:

«En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile»;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;

Considérant que ce projet de loi est de nature à encourager la délation ce qui, entre autre, pourrait générer des clivages dans notre société et impacter l'ordre public (compétence communale);

Considérant qu'on ne peut externaliser ce débat sous prétexte que cette matière ne regarde que le Gouvernement Fédéral alors que, comme l'atteste la circulaire ci-contre (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20090529_f.pdf), en matière de séjour illégal la participation active des Bourgmestres, chefs de corps et administrations communales est largement sollicitée;

DECIDE par 11 voix pour (ANTHOINE Albert, BAYEUL Olivier, DELPLANQUE Jean-Pierre, DENEUFBOURG Delphine, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, MABILLE Jules, MOLLE Jean-Pierre, TOURNEUR Aurore, VANDEN HECKE Joëlle), 1 voix contre (MAES Jean-Michel) et 4 abst. (BEQUET Philippe, DUFRANE Baudouin, LAMBERT Sébastien, MANNA Bruno)

- DE DECLARER LA COMMUNE D'ESTINNES , commune hospitalière, responsable, accueillante et ouverte, et commune hors visites domiciliaires.
- D'INVITER le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.
- D'INVITER le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'État, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...).
- D'INVITER le Gouvernement fédéral à mettre en œuvre une politique migratoire hospitalière et à plaider au sein des instances internationales et européennes pour le développement d'une politique migratoire fondée sur le principe de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- DE CHARGER la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

DEVELOPPEMENT RURAL

POINT N°8

=====

DR-JP/securité-mobilité/col com-CC

Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour handicapés - Demande de « La Jeune Fanfare d'Estinnes-au-Mont » rue Grande, 2 à Estinnes-au-Mont : Révision de la décision du Conseil communal du 23/10/2017

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 et le présente: Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour handicapés - Demande de « La Jeune Fanfare d'Estinnes-au-Mont » rue Grande, 2 à Estinnes-au-Mont : Révision de la décision du Conseil communal du 23/10/2017 - EXAMEN – DECISION
Ce règlement modifie la décision du Conseil communal du 23/10/2017.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la demande de la « Jeune Fanfare d'Estinnes-au-Mont » qui sollicite un emplacement de stationnement pour handicapés rue Grande le long du n°2 afin de faciliter le déplacement d'une personne handicapée qui fréquente son association et qui participe aux répétitions de la fanfare ;

Considérant que les répétitions se déroulent en soirée durant la semaine et, principalement, les mercredis de 17h00 à 22h00 ;

Considérant le manque de places de stationnement dans la rue Grande et aux environs ;

Attendu que la Région wallonne a proposé qu'« un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées s(oit) réservé rue Grande le long du n°2 du lundi au vendredi de 17h.00 à 22h.00 » ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/10/2017 d'approuver le règlement complémentaire à la majorité par 14 oui et 1 abstention :

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées sera réservé rue Grande le long du n°2 du lundi au vendredi de 17h.00 à 22h.00.

Cette mesure sera matérialisée

- par le placement d'un signal E9a avec

* pictogramme des handicapés

* panneau additionnel reprenant la mention " **DU LUNDI AU VENDREDI DE 17H00 A 22H00** "

* flèche montante « 6m »

- par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Vu les demandes des Conseillers communaux de revoir la décision du Conseil communal du 23/10/2017 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE à l'unanimité

De modifier sa délibération du 23/10/2017 comme suit:

Article 1er : Un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées sera réservé rue Grande le long du n°2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

URBANISME

POINT N°9

=====

URB/CDV/CCATM/OM/1.777.81/COLL/

CCATM - Vacance d'un mandat - Remplacement de Madame DE COOMAN.

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 et le présente: CCATM - Vacance d'un mandat - Remplacement de Madame DE COOMAN - EXAMEN – DECISION

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment en son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/08/2017, arrêtée par le Ministre le 04/10/2017, décidant:

Article 1

Madame Nathalie Haine est désignée en qualité de membre effectif de la CCATM en remplacement de M. Mertens Luc.

Article 2

D'arrêter la liste des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la manière suivante :

Président de la CCATM :

Monsieur LARDINOIS Laurent

Quart communal :

Effectifs	Suppléants
JAUPART Alexandre	JEANMART Valentin
LAMBERT Sébastien	SAUTRIAUX Jean-Paul
DUFRANE Baudouin	DELPLANQUE Jean-Pierre

Membres effectifs et suppléants de la CCATM :

Effectifs	Suppléants
HAINÉ Nathalie	/
GONTIER Véronique	/
DE COOMAN Marie Thérèse	GAUDIER Luc
MARQUANT Jacques	BEAUCAMP Jean-Paul
DAL Jean-Yves	/

MARTELEUR Pascal	AMIRI Hamid
BUGHIN Bernard	DURANT Paul
VANAISE Ivan	/
DEGUEILDRE Herman	VANBELLE Jean-Jacques
HAINÉ Nathalie	/

Article 3

La présente délibération sera transmise au SPW – DGO4 pour suites utiles.

Considérant la démission de Madame DE COOMAN de son poste de membre effectif de la CCATM;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM qui prévoit :

Article 6 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : déménagement, décès ou démission écrite d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à quatre réunions de la Commission, inconduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal.

Vu la circulaire ministérielle du 19/06/2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité :

2. Renouvellement partiel en cours de mandature

En cas de motif légitime, le conseil communal dispose de la faculté de procéder en cours de mandature au renouvellement partiel de la CCATM, par exemple si le nombre de suppléants ne permet pas de pourvoir aux postes vacants. Lors du renouvellement partiel, l'appel public sera lancé en fonction du nombre de mandats vacants.

Ce renouvellement partiel respecte toutes les formalités prévues pour l'institution ou le renouvellement intégral d'une C.C.A.T.M.

Tout remaniement doit être justifié.

Présidence

Si le mandat du président devient vacant, le conseil communal propose son remplacement au Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code et au règlement d'ordre intérieur.

Un arrêté ministériel sanctionne cette désignation.

Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.

En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

*Un arrêté ministériel sanctionne la désignation de nouveaux membres du quart communal.
Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants.*

Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement.

Parmi les autres membres

Vacance d'un mandat de membre

Si le mandat d'un membre devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal peut également choisir un suppléant d'un autre membre qui représente le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire, comme formulé dans l'acte de candidature.

Un arrêté ministériel sanctionne la désignation du nouveau membre.

En l'absence de suppléant, le conseil communal procède au renouvellement partiel, voire intégral, de la C.C.A.T.M.

Vacance d'un mandat de suppléant

Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal acte cette vacance. Il peut :

- soit désigner un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment;***
- soit désigner un suppléant d'un autre membre, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;***
- soit ne pas procéder à son remplacement.***

Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement.

Aucun arrêté ministériel ne sanctionne cette décision.

Toute vacance de mandat (membre ou suppléant) doit faire l'objet d'une justification par délibération du conseil communal et, le cas échéant, par l'envoi de la lettre de démission.

Les candidats non retenus lors de l'installation de la C.C.A.T.M. ne sont pas versés dans une réserve

Considérant que la liste des membres doit être mise à jour et arrêtée afin que la CCATM se compose officiellement de 12 membres effectifs et du Président ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouveau membre en lieu et place de Madame Marie-Thérèse DE COOMAN ;

Considérant que Monsieur Luc GAUDIER est le seul suppléant de Madame Marie-Thérèse DE COOMAN;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'acter la vacance d'un poste de membre effectif de la CCATM suite à la démission de Mme De Cooman.

Article 2

De désigner M. Luc Gaudier en qualité de membre effectif de la CCATM en remplacement de Mme De Cooman Marie-Thérèse.

Article 3

D'arrêter la liste des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la manière suivante :

Président de la CCATM :

Monsieur LARDINOIS Laurent

Quart communal :

Effectifs	Suppléants
JAUPART Alexandre	JEANMART Valentin
LAMBERT Sébastien	SAUTRIAUX Jean Paul
DUFRANE Baudouin	DELPLANQUE Jean-Pierre

Membres effectifs et suppléants de la CCATM :

Effectifs	Suppléants
HAINÉ Nathalie	/
GONTIER Véronique	/
GAUDIER Luc	/
MARQUANT Jacques	BEAUCAMP Jean-Paul
DAL Jean-Yves	/
MARTELEUR Pascal	AMIRI Hamid
BUGHIN Bernard	DURANT Paul
VANAISE Ivan	/
DEGUEILDRE Herman	VANBELLE Jean Jacques

Article 4

La présente délibération sera transmise au SPW – DGO4 pour suites utiles.

DEVELOPPEMENT RURAL

POINT N°10

=====

DEVRRUR/CDV/Ecopasseur/rapport annuel 2017/CC

Rapport annuel 2017 - Ecopasseur communal

EXAMEN - DECISION

DEBAT La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 et le présente : Rapport annuel 2017 - Ecopasseur communal - EXAMEN – DECISION
--

Vu le Code la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1 qui dispose que :

Article L1122-30 : *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par loi ou le décret. » ;*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/2014 relatif au plan d'embauche 2015 ; que l'engagement d'un écopasseur à partir du 01/01/2015 est repris dans ce plan ;

Considérant que l'Administration communale d'Estinnes a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets «écopasseurs communaux » de l'alliance Emploi-Environnement ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125 € sur base annuelle pour 1 ETP financé dans le cadre du projet « Ecopasseurs communaux » ;

Considérant le rapport annuel 2017 – Ecopasseur communal présenté à l'annexe 1 ;

Considérant que la présentation dudit rapport au Conseil constitue un des prérequis pour la liquidation de la subvention ;

Attendu que la subvention, mentionnée à l'alinéa qui précède, s'élève 1.062,50 €.

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De marquer son accord sur le rapport annuel 2017 – Ecopasseur communal.

FINANCES

POINT N°11

=====

FIN/PAT/VENTE/BP

Vente d'un véhicule communal

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 et le présente: Vente d'un véhicule communal - EXAMEN - DECISION

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne que l'on ait attendu deux ans pour déclasser le véhicule et le mettre en vente. Y-a-t-il d'autres véhicules dans cet état ?

La Bourgmestre-présidente répond qu'une belle flotte a été rachetée.

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'un tracteur sera également mis en vente.

Vu la circulaire du 26/04/2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens MEUBLES ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'impact financier est inférieur à 22.000€ et que par conséquent, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire du véhicule suivant:

MARQUE: Renault Master
N° Plaque : GCP 719
N° châssis : VF1F40104000998231
Année d'acquisition : 16/07/2002
Valeur d'acquisition : 13.634,15€ tvac
Valeur comptable : 0€
N° de l'immobilisé : 05-322-2506

Considérant le rapport du STC duquel il ressort que :

- Le véhicule ne passe plus au contrôle technique depuis le 11/08/2016
- Le véhicule nécessite des frais de réparation qui s'élèvent à 5.224€ TVAC
- La valeur de mise à prix est estimée à 1.500€

Considérant qu'il serait intéressant pour les finances communales de procéder à la vente de ce véhicule ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

La commune procédera au déclassement et à la vente du véhicule communal suivant au plus offrant:

MARQUE	N° Plaque	N° châssis	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Valeur comptable	N° de l'immobilisé	Valeur mise en vente
Renault Master	GCP 719	VF1F40104000998231	16/07/2002	13.634,15€ tvac	0€	05-322-2506	1.500€

Article 2

De procéder à la publicité sur la vente de ce véhicule. Celle-ci sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale et aux valves de chaque section de l'entité. L'avis contiendra :

- une description du véhicule
- des photos
- un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire aux articles suivants et seront inscrits comme suit à la MB 02/2018

REI: 42130/773-52: « Vente d'autos et de camionnette » : 1.500€

DEP : 060/955-51 : « Versement au fonds de réserve extraordinaire » : 1.500€

Article 4

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°12

=====

FIN / FE.BDV - 1.857.073.521.8

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN-DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 et le présente: FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 21 février 2018, que celui-ci a été déposé à l'administration communale le 23 février 2018 et transmis à l'évêché le même jour ;

Considérant que l'ordre du jour du conseil communal de 19 mars 2018 sera arrêté lors de la séance du collège communal du 28 février 2018 et que l'arrêté de l'évêché ne nous sera pas encore parvenu, il ne pourra y être inscrit ;

Considérant que pour que l'approbation de ce budget soit inscrit à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018 et que celui-ci puisse prendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu qu'un arrêté de prorogation du délai de 20 jours soit pris ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE par 13 voix pour (ANTHOINE Albert, BEQUET Philippe, DENEUFBOURG Delphine, DUFRANE Baudouin, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, JAUPART Alexandre, JEANMART Valentin, MABILLE Jules, MAES Jean-Michel, MANNA Bruno, MOLLE Jean-Pierre, TOURNEUR Aurore, VANDEN HECKE Joëlle) , 0 voix contre et 3 abstentions (BAYEUL Olivier, DELPLANQUE Jean-Pierre, LAMBERT Sébastien)

- D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.
- D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

PERSONNEL

POINT N°13

=====

PERS.ENS.AD

Ouverture d'une demi-classe maternelle à Vellereille-les-Brayeux au 22/01/2018.

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13 et le présente: Ouverture d'une demi-classe maternelle à Vellereille-les-Brayeux au 22/01/2018 - EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Collège communal en date du 21/02/2018 proposant de procéder à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à Vellereille-les-Brayeux au 22/01/2018 ;

Vu les articles L 1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.- Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De procéder à dater du 22/01/2018, à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale d'Estinnes (Section Vellereille-les-Brayeux)

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- à la Fédération Wallonie Bruxelles (Bureau Régional à Mons).
- À l'inspection cantonale.

POINT N°14

=====

STATUT/PERS.PM

Statut administratif applicable au personnel communal Modification de l'annexe I- Conditions de recrutement et de promotion. Cadre technique : Echelle D9

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 14 et le présente : Statut administratif applicable au personnel communal Modification de l'annexe I- Conditions de recrutement et de promotion - Cadre technique : Echelle D9 - EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-présidente informe que les organisations syndicales ont revu leur accord sur ce point et propose de le reporter à une séance ultérieure.

Le Conseiller J. Mabille pense que ce point devait être soumis au comité de concertation commune/CPAS.

La directrice générale f.f. interrogera la tutelle à ce propos.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment le livre 1^{er}, Titre III, relative à l'exercice de la Tutelle administrative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2002 fixant le cadre et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal excepté le personnel de police et enseignant, approuvée en date du 24 juillet 2002 par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne – DGPL- Division des communes – Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2002 fixant l'annexe I du statut administratif– conditions de recrutement et de promotion et plus particulièrement :

Personnel technique

Niveau D – Agent technique en chef D9

Recrutement :

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien ou d'ingénieur industriel en construction ou en génie civil ou en travaux publics.
- Réussir un examen comportant :
 - 1^{ière} épreuve écrite :
 - . Résumé et commentaire d'une conférence (50 points)
 - . Questions techniques et technologiques en relation avec la fonction, notamment :
 - matériaux de construction et technologie des professions et des entreprises ;
 - construction des bâtiments (50 points)

2^{ème} épreuve orale :

Appréciation sur les aptitudes à la fonction considérée (100 points)

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de recrutement de l'échelle D9 – cadre technique afin de les rendre conformes avec la RGB, à savoir octroyer l'échelle D9 à un gradué à savoir :

Personnel technique

Niveau D – Agent technique en chef

D9- recrutement :

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat en construction par ex.)
- Réussir un examen comportant :
 - 1^{ière} épreuve écrite :
 - . Résumé et commentaire d'une conférence (50 points)
 - . Questions techniques et technologiques en relation avec la fonction, notamment :
 - matériaux de construction et technologie des professions et des entreprises ;
 - construction des bâtiments (50 points)

2^{ème} épreuve orale :

Appréciation sur les aptitudes à la fonction considérée (100 points)

Attendu que les organisations syndicales n'ont pas marqué leur accord sur cette proposition;

Considérant que le Comité de concertation entre la commune et le Centre public d'action sociale ne s'est pas réuni ;

Au vu de ce qui précède;

DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

FINANCES

POINT N°15

=====

COORD/FIN/EXTRASCOLAIRE/JN.AL

Proposition d'ouverture d'un service d'accueil extrascolaire le mercredi après-midi - convention

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 et le présente: Proposition d'ouverture d'un service d'accueil extrascolaire le mercredi après-midi - convention - EXAMEN – DECISION

L'ouverture de ce service intervient pour répondre à un manque constaté par l'état des lieux en matière de plages horaires d'accueil.

Le Conseiller B. Dufrane demande si le ramassage est prévu également pour l'école St Joseph.

La Bourgmestre-présidente répond que de mémoire, le ramassage sera effectué pour toutes les écoles.

Le Conseiller JP Delplanque pense également qu'il faut le faire pour tout le monde.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 03/07/2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (Décret Accueil temps Libre) modifié par le Décret du 26/03/2009;

Vu l'état des lieux de l'accueil extrascolaire organisé dans l'entité d'Estinnes réalisé en 2015 et le renouvellement du programme CLE (coordination locale pour l'enfance) approuvé par le conseil communal en sa séance du 18/04/2016;

Vu les manques révélés par l'état des lieux en matière de plages horaires d'accueil: vacances de printemps, vacances d'été et mercredi après-midi; pour lesquels les parents ayant répondu à l'état des lieux se déclarent globalement insatisfaits à 98%;

Considérant la décision du collège communal du 7 mars 2018 de procéder à la passation d'un marché de service en vue de désigner un opérateur pour l'animation des mercredis après-midi et de désigner Madame Aline Vandezande pour assurer ce service suivant les modalités fixées dans une convention soumise au conseil communal ;

Considérant que le tarif fixé pour les enfants participant à l'atelier serait de 10 euros et que la contribution de la commune serait un forfait de 50 euros indépendant du nombre d'enfants ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de collaboration suivante avec Madame Aline Vanzande pour la mise en place d'un accueil le mercredi après-midi comme suit :

Convention de collaboration relative à l'organisation d'un accueil le mercredi après-midi

Entre d'une part :

La Commune d'Estinnes, sise, Chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes, représentée par Madame Tourneur, Bourgmestre et Madame Gontier, Directrice Générale f.f, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19/03/2018, pouvoir organisateur,
et d'autre part :

Madame Aline Vanzande, indépendante, domiciliée rue du Castiau, 35 à 7041 Givry
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune d'Estinnes et Madame Aline Vanzande concernant l'organisation d'un accueil le mercredi après-midi du 18/04/2018 au 31/12/2018.

Article 2 – Obligations de Madame Aline Vanzande

Madame Aline Vanzande s'engage à :

- Organiser un temps d'accueil tous les mercredis après-midi (hors congés scolaires) à destination des enfants âgés de 3 ans à 12 ans, scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de l'entité ou habitant l'entité. Elle aura en charge la gestion des animations, la gestion financière et administrative des inscriptions recueillies auprès des parents, le suivi des animations, l'encadrement éventuel de l'accueillante, le soutien à l'encadrement ;
- Prévoir des activités de qualité chaque mercredi après-midi entre le 18/04/2018 et le 31/12/2018 (de 13h à 17h) sur une base de la fréquentation maximale de 20 enfants ;
- Assurer de façon autonome la gestion financière et administrative de l'accueil du mercredi après-midi, en ce compris le suivi des inscriptions des enfants participant ;
- Préparer les activités et les éventuelles sorties, pour ce faire, Madame Vanzande informera la Commune des déplacements et du coût éventuel à charge des parents ;
- Occuper les locaux qui lui sont confiés en « bon père de famille » ;
- Rentrer auprès de la Commune d'Estinnes, pour fin décembre au plus tard, l'évaluation de l'accueil du mercredi après-midi ;
- Remettre en ordre et nettoyer les locaux après l'activité ;
- S'assurer de l'encadrement nécessaire si les besoins d'encadrement nécessitent une accueillante supplémentaire;
- Fournir un certificat de bonne vie et moeurs à l'Administration communale ;
- Prévoir une fiche d'inscription et une fiche médicale pour chaque enfant ;

Article 3 – Obligation de la Commune d'Estinnes

La Commune d'Estinnes s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux et du mobilier adaptés à l'accueil des enfants ;
- Désigner une accueillante 4 heures par semaine afin de soutenir l'encadrement et l'animation des activités proposées par Madame Aline Vanzande sur base de l'encadrement ONE, à raison de maximum 1 accueillante à charge de la Commune ;
- Désigner le chauffeur du car scolaire afin d'organiser le ramassage des enfants participant à l'activité vers la Maison Villageoise d'Estinnes-au-Val au départ des établissements scolaires de l'entité ;
- Contracter les assurances adéquates en responsabilité civile relatives aux enfants accueillis, ainsi que les assurances concernant le local mis à disposition ;
- Faire la promotion des activités ;

- Verser le montant de 50€ par animation organisée le mercredi après-midi sur le compte de Madame Aline Vanzande après réception de sa facture. Ce paiement s'effectuera mensuellement. La facture sera accompagnée d'un document reprenant le nombre d'enfants, leurs coordonnées et âges.

Article 4 – Financement

La participation financière des parents (soit 10€ par activité) sera versée directement par les parents sur le compte en faveur de Madame Aline Vanzande.

Article 5 – Encadrement et nombre de participants

Madame Vanzande sera soutenue dans l'animation du mercredi après-midi par une accueillante désignée par le collège communal, de manière à répondre aux normes d'encadrement de l'ONE. En fonction du nombre de participants, si les besoins s'avèrent nécessaires, Madame Vanzande prendra en charge les frais relatifs à l'encadrement. L'encadrant devra fournir un certificat de bonne vie et mœurs.

L'accueil du mercredi après-midi est organisé pour 20 enfants âgés de 3 ans à 12 ans, scolarisés ou habitant l'entité.

Article 6 – Dates et horaires des activités

L'accueil du mercredi après-midi est prévu de 13h à 17h chaque mercredi du 18/04/2018 au 31/12/2018.

Article 7 - Mise à disposition de locaux

La Commune d'Estinnes organise la mise à disposition gratuite de locaux communaux dans le cadre de cette activité : la Maison Villageoise d'Estinnes-au-Val.

Article 8 – Gestion de l'activité

La Commune d'Estinnes garantit à Madame Aline Vanzande toute autonomie et liberté d'action par rapport à toute décision concernant l'organisation de l'activité ou l'accueillante désignée pour le soutien à l'animation, moyennant concertation préalable avec la commune.

Néanmoins, les activités doivent être adaptées aux enfants de 3 à 12 ans, favoriser la liberté d'expression, les bonnes mœurs, respecter les individualités et rythme de chacun et veiller à une qualité de l'accueil.

Article 9 - Accès

La Commune d'Estinnes s'engage à laisser le libre accès aux participants, sans discrimination politique, philosophique, idéologique, raciale ou autre.

De plus, les parties s'engagent à respecter les principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfance.

Article 10 – Promotion des activités

Chaque partie s'engage à mentionner, dans tout courrier ou support de promotion, l'organisation en collaboration avec l'autre partie.

Article 11 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée moyennant accord des deux parties. Les modifications feront alors l'objet d'une concertation de l'autre partie et d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention doit être écrit et dûment signé par toutes les parties.

Article 12 : Résolution de litiges

En cas de divergence de vue des partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre et à la gestion des actions ou en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Charleroi.

Fait à Estinnes en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original, le

Pour la Commune d'Estinnes,
La Directrice Générale f.f,
GONTIER L.M.

La Bourgmestre,
TOURNEUR.A

Madame Aline Vanzande,

POINT N°16

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition de la salle communale d'Estinnes-au-Val à titre gratuit pour l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi après-midi

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16 et le présente: Mise à disposition de la salle communale d'Estinnes-au-Val à titre gratuit pour l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi après-midi - EXAMEN – DECISION

Vu l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi de 13h à 17h pour un public d'enfants âgés de 4 à 12 ans, proposée par Madame Aline Vanzande, éducatrice de formation et animatrice de l'atelier « Juste pour toi » ;

Considérant la convention de collaboration entre Madame Aline Vanzande et la commune pour la mise en place d'un accueil le mercredi après-midi à la salle communale d'Estinnes-au-Val ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de Madame Aline Vanzande, éducatrice de formation et animatrice de l'atelier « Juste pour toi », la salle communale d'Estinnes-au-Val à titre gratuit pour l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi de 13h à 17h pour un public d'enfants âgés de 4 à 12 ans ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de mettre à disposition de Madame Aline Vanzande, éducatrice de formation et animatrice de l'atelier « Juste pour toi », la salle communale d'Estinnes-au-Val pour l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi de 13h à 17h pour un public d'enfants âgés de 4 à 12 ans.

Article 2 : cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit à partir du 18/04/2018 et jusqu'au 31/12/2018, et aux autres conditions reprises dans la convention ci-dessous.

Article 3 : le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR A., Bourgmestre et GONTIER L-M, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19/03/2018 et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part,

Madame Aline Vanzande, indépendante, domiciliée rue du Castiau, 35 à 7041 Givry
« Preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de Madame Aline Vanzande, indépendante, domiciliée rue du Castiau, 35 à 7041 Givry, la maison villageoise d'Estinnes-au-Val pour l'organisation d'un accueil le mercredi après-midi de 13h à 17h.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et prend cours le 18/04/2018 pour se terminer le 31/12/2018.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après : atelier « Juste pour toi ».

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

Il veillera :

- à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- à respecter la capacité d'occupation ;
- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police.

La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

Article 5 :

Les taxes mises ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payés par le bailleur.

Article 6 :

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le

Le preneur,

Aline Vanzande

Le bailleur,

Le Directrice générale, f.f.

GONTIER L.M.

Le Bourgmestre,

TOURNEUR A.

Questions d'actualité

La Bourgmestre-présidente fait le point sur le dossier Pincemaille pour les enfants. Elle les informe qu'il s'agit d'un terrain privé, et que donc la commune ne peut intervenir. La commune est en désaccord avec le propriétaire en ce qui concerne les voiries. Ce dossier est toujours au tribunal ; un premier jugement a été rendu en faveur de la commune, il reconnaissait le caractère privé des voiries mais il a été cassé pour la forme et non pour le fonds du problème. Une grosse intervention a été organisée sur le domaine voici 2 ans. Aujourd'hui, des déchets s'entassent et se voient de la voirie. La Bourgmestre a mis en demeure le propriétaire qui a enlevé les déchets mais il a transmis la facture à la commune ; cette facture est entre les mains de notre avocat. Si les ouvriers communaux vont enlever les déchets, ça pourrait être interprété comme une reconnaissance tacite du caractère public des voiries. Un PV a été dressé, le Procureur du Roi tranchera.

L'Echevine D. Deneufbourg apporte un nouvel élément. Les dépôts sauvages de déchets se mélangent aux déchets des résidents qui trient. Suite à une rencontre, Hygéa propose de déplacer la zone de dépôt des déchets afin de ne pas attirer les dépôts clandestins. Mais il reste à trouver un endroit approprié car l'état des voiries est catastrophique.

Le Conseiller B. Dufrane pense que les résidents sont bien conscients du problème mais déplorent de payer leurs impôts.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les résidents sont aussi conscients que le propriétaire ne fait pas ce qu'il doit.

Le Conseiller B. Dufrane relate avoir lu un article où il était question de caméra dans les arbres.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que l'on ne peut filmer un endroit privé et que les déchets ne sont pas sur la voirie.

Le Conseiller P. Bequet demande si c'est le propriétaire qui s'est pourvu en cassation.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que c'est le jugement qui a été cassé dans sa totalité ; les avocats vont devoir replaider. Le risque est de devoir reprendre les voiries en très mauvais état, les aménager et mettre en conformité le domaine. Des échanges et des discussions ont été menés à maintes reprises avec la RW, il faut trouver quelque chose qui convient au mode de vie des résidents. Il y a la question des déchets mais aussi celle de la précarité des résidents.

Le Conseiller J. Mabille demande si la drève royale est privée ou publique.

L'Echevine répond que la drève est privée.

Le Conseiller O. Bayeul interroge sur le fonctionnement du glutton.

L'Echevin A. Antoine répond qu'une remorque doit être adaptée pour le transport mais que cet appareil marche pas mal et a une autonomie de 8 heures.

Le Conseiller O. Bayeul pense qu'un camion balai aurait été plus adapté.

La Bourgmestre-présidente rappelle qu'il s'agit d'un achat subsidié qui n'a pratiquement rien coûté. L'idéal serait d'avoir les 2 mais il faut les moyens pour investir.

Pour Haulchin, le Conseiller B. Dufrane relate qu'un nettoyage de la place a été effectué après le carnaval mais le kiosque est barbouillé et n'a pas été nettoyé. De plus la friterie est partie en laissant ses déchets.

La Bourgmestre promet d'envoyer des hommes dès que possible.

L'Echevine D. Deneufbourg informe que le kiosque est difficile à nettoyer car il faut trouver le produit adéquat.

Le Conseiller A. Jaupart signale des graffitis sur le mur de l'église.

Le Conseiller J. Mabille remarque que le glutton est en service depuis un an et qu'il n'a que 40 heures d'activité au compteur, il n'est pas très utile.

La Conseillère J. Van Den Hecke pense que l'achat de ce matériel avec un subside était une opportunité, mais il pourrait être critiqué, cet investissement doit être mieux rentabilisé.

Pour faciliter la recherche des points sur le site communal, le Conseiller S. Lambert suggère de mettre l'ordre du jour du conseil avant le PV.

La Directrice générale F.F. répond que les procès-verbaux du conseil sont gérés par le logiciel inforius, que la question sera posée à la firme.

Pour la Chapelle St Roch, le Conseiller JP Delplanque demande si le travail a été attribué.

La Bourgmestre-présidente répond par la négative.

Parallèlement au nettoyage effectué dans le cadre de be-wapp, la Conseillère J. Vanden Hecke demande la personne de contact à la commune pour solliciter le ramassage des déchets. Elle soulève également le cas de poubelles autres que celles de be-wapp qui ont été placées par des ASBL. Ne pourrait-on les ramasser aussi ?

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agit de Joanna Devleeschauwer. En ce qui concerne les poubelles, en accord avec la commune, les ouvriers vont chercher les déchets.

Le Conseiller P. Bequet demande si nous avons reçu un retour de la Province à propos du ruisseau des coutures.

La Bourgmestre-présidente répond par la négative.

Revenant sur le coût-vérité, le Conseiller J. Mabilie estime que ce n'est pas normal de faire payer la taxe sur base d'une estimation.

HUIS CLOS